

POLITIQUE GENERALE DE LA SAIF DE REPARTITION DES SOMMES DUES AUX TITULAIRES DE DROITS

La Société définit sa politique générale en matière de répartition des droits qu'elle collecte au bénéfice des titulaires de droits dans le respect des dispositions légales et réglementaires et en application de l'article 20 de ses statuts et des articles 19 à 23 de son règlement général :

Article 20 des statuts de la SAIF

« La date et la périodicité des répartitions des droits sont fixées par le Conseil d'administration. Sauf en cas de motif légitime et notamment le manque d'information permettant l'identification ou la localisation des associés bénéficiaires, les répartitions interviennent au plus tard dans le délai de neuf mois à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les revenus provenant de l'exploitation des droits ont été perçus. »

Cette **périodicité des répartitions**, définie par le Conseil d'administration, est la suivante :

- pour les sommes perçues au titre de la **gestion individuelle** des droits confiée par les sociétaires, la répartition intervient le 25 du mois suivant la fin du trimestre de perception, soit au total 4 répartitions trimestrielles,
- pour les sommes perçues au titre de la **gestion collective** des droits confiés par les sociétaires, la répartition intervient sur décision du Conseil d'administration à l'issue des travaux d'identification des œuvres concernées et d'affectation des droits nécessaires à une répartition la plus exacte et équitable possible ; lorsque le conseil décide de la mise en répartition de ces droits, celle-ci intervient au plus tard à la plus prochaine répartition trimestrielle,
- les sommes affectées au compte d'un auteur pour un **montant net inférieur à 10 €** ne lui sont pas versées ; le versement effectif est reporté à la plus prochaine répartition de droits dès lors que le solde créditeur de son compte dépasse le seuil de 10 €.
- dès lors que la Société retrouve les coordonnées d'un titulaire de droit dont elle avait perdu la trace (adresse, coordonnées bancaires), elle verse l'ensemble des sommes qui lui ont été réparties, en général au cours du mois suivant.

Ainsi, la Société s'attache à répartir et, dans la mesure du possible, verser aux titulaires de droits au cours d'une année, les sommes qu'elle perçoit tout au long des trois premiers trimestres de cette même année.

La Société n'effectue sur les sommes qu'elle répartit aucune autre déduction que celles prévues par les textes législatifs et réglementaires (25% de la rémunération pour copie privée, le cas échéant précompte de cotisations sociales, ...) ou par ses statuts (déduction d'une retenue statutaire afin de couvrir ses frais de gestion, réserves).

La Société perçoit des droits pour le compte de ses membres selon trois modes de gestion différents : gestion individuelle ; gestion collective volontaire (accords généraux) ; gestion collective obligatoire (droits *collectifs*).

S'agissant de la **gestion individuelle** des droits, le bénéficiaire de la répartition est identifié dès la facturation qui génère à son égard une dette comptable de la Société. Dès la perception effective des sommes correspondantes, celles-ci sont affectées au compte de l'auteur et versées à la répartition trimestrielle suivante.

S'agissant de la **gestion collective volontaire** des droits, la SAIF inclut systématiquement dans les accords qu'elle est amené à conclure avec les exploitants utilisateurs de son répertoire, des clauses obligeant ces derniers à communiquer périodiquement des « **relevés de programmes** », c'est-à-dire des relevés le plus précis possible des utilisations ou diffusions d'œuvres réalisées par eux. C'est sur la base de ces relevés que le Conseil d'administration détermine des **modalités de répartition**, et que la SAIF effectue ses travaux de répartition pour affecter aux titulaires de droits concernés les sommes leur revenant. Les sommes sont alors versées à la plus prochaine répartition trimestrielle.

S'agissant de la **gestion collective obligatoire** des droits dits « *collectifs* », la nature particulière de ces droits impose à la Société de faire face à d'éventuelles revendications de titulaires de droits non membres, ou à des revendications ultérieures de membres pendant le délai de prescription des droits. Aussi, la Société est-elle amenée à constituer sur ses droits des **réserves** pour faire face à ces revendications éventuelles. Ces réserves ne dépassent pas 5% des droits collectés.

Les *droits collectifs* correspondent la plupart du temps à des usages massifs d'œuvres pour lesquels l'établissement de relevés de diffusions est souvent difficile voire impossible. La Société demande aux titulaires de droits de procéder annuellement aux déclarations des utilisations primaires de leurs œuvres. Elle établit à cet effet des **bordereaux de déclarations** (7 bordereaux à ce jour, dont 4 pour les exploitations en France).

La société utilise ensuite les informations disponibles collectées par les différents organismes de perception des *droits collectifs* (CFC pour le droit de reproduction par reprographie, SORIMAGE et SDRM pour la rémunération pour copie privée, SOFIA pour le droit de prêt). Il peut s'agir de **relevés de diffusions, de sondages ou d'études d'usages**.

Les travaux de répartition consistent alors à rapprocher ces informations disponibles avec les déclarations des titulaires de droits pour établir des **modalités de répartition**. Celles-ci sont arrêtées par le Conseil d'administration sur proposition de la Commission répartition. Au préalable, il est parfois indispensable de réaliser un « **partage intersocial** » avec d'autres organismes de gestion collective du secteur des arts visuels. Ce partage intersocial est formalisé par voie d'accord entre les différents organismes concernés. Il s'établit lui aussi sur la base des déclarations des titulaires de droits de ces organismes. Les modalités de répartition adoptées par la Société intègre les modalités arrêtées pour ce partage intersocial.

La Société effectue ensuite ses travaux de répartition pour affecter aux titulaires de droits concernés les sommes leur revenant. Les sommes sont alors versées à la plus prochaine répartition trimestrielle.